

COMPAGNIE INTERNATIONALE

DES

WAGONS-LITS

ET DES

GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : Boulevard Clovis, N^{os} 51 et 53

A BRUXELLES

STATUTS

1946

A
7
0
2
3
0
2

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES
WAGONS-LITS
ET DES
GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : Boulevard Clovis, N^{os} 51 et 53

A BRUXELLES

STATUTS

1946

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES
WAGONS - LITS
ET DES
GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME
ETABLIE A BRUXELLES

STATUTS

TITRE I

**Formation et objet de la Société
dénomination, siège, durée.**

ARTICLE 1. — Il est formé une société anonyme ayant pour objets :

» *A.* L'exploitation de wagons-lits, wagons-salon, wagons-restaurant, wagons-buffet, etc., sur les voies ferrées.

» *B.* La construction et l'achat de matériel roulant et de tout ce qui s'y rapporte.

» *C.* L'exploitation de tous brevets d'invention ou de perfectionnement relatifs à ces matériels.

» *D.* La recherche et l'exploitation de tout ce qui peut améliorer le confort des voyageurs et faciliter leur transport par terre, par eau et par air.

» *E.* L'exploitation soit par elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, d'agences de voyages, d'hôtels, de messageries, de publicité, etc.

» Toutes opérations immobilières ou mobilières, financières, commerciales ou industrielles, toutes opérations de change et, à l'étranger, toutes opérations de banque se rapportant à ses objets sociaux,

» L'énumération qui précède est simplement énonciative et non limitative. »

ART. 2. — La Société prend le titre de : *Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens*.

ART. 3. — Elle a son siège à Bruxelles ; cette expression comprend l'agglomération bruxelloise.

Néanmoins, l'Assemblée générale peut, à la simple majorité des voix, décider le transfert du siège social dans une autre ville de la Belgique et le Conseil d'administration peut, dans l'intérêt du service, ériger des directions et des succursales à l'étranger.

ART. 4. — La durée de la Société constituée pour 30 ans à partir du 4 décembre 1876 a été prorogée :

1^o de 30 ans à partir du 30 décembre 1901 ;

2^o de 30 ans à partir du 5 mai 1931.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II

Formation du capital.

apports, souscriptions, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à six cent treize millions trois cent trente-trois mille trois cents francs. Il est représenté par cent cinquante mille actions privilégiées de cent francs chacune et cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois actions ordinaires de cent francs chacune.

Le Conseil d'administration pourra créer des coupures d'actions qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action ; il pourra aussi décider la création de titres de cinq, dix, vingt-cinq, cent actions, toujours transformables contre des titres unitaires à la demande et aux frais du porteur.

La préférence pour la souscription aux nouvelles actions à libérer en espèces sera offerte à tous les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au moment de chaque émission.

L'Assemblée générale qui aura décidé la nouvelle émission déterminera les délais dans lesquels les actionnaires auront à se prononcer sur leur droit de préférence.

ART. 6. — Le Conseil d'administration peut créer et émettre des obligations au fur et à mesure des besoins de la Société, sans que l'import nominal des obligations non remboursées puisse dépasser, en aucun cas, le double du capital social souscrit.

ART. 7. — Les actions sont nominatives ou au porteur ; elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 8. — Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur date ;

La conversion des actions en titres au porteur, s'il y échet.

ART. 9. — La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

ART. 10. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action nominative, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la Société, propriétaire de l'action.

ART. 11. — L'action au porteur et le certificat d'inscription de l'action nominative sont signés par deux administrateurs.

Il en est de même pour les obligations.

ART. 12. — Les cessions d'actions nominatives ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import de ces actions.

ART. 13. — La situation du capital social sera publiée à la suite du bilan annuel.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'auront pas entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils seront redevables.

Cette liste sera publiée par les soins du Conseil d'administration, dans les formes et les délais prescrits par les lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales; à défaut de cette publication, les cessions ou changements constatés dans cette liste ne pourront être opposés aux tiers.

ART. 14. — Les cédants d'actions seront responsables du montant total de leurs actions à l'égard des dettes antérieures à la publication de la cession qu'ils en auront faite.

L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui à qui il aura cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 15. — Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration, direction, surveillance.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de dix membres au moins et de vingt-quatre membres au plus; ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale, qui fixe leur nombre dans les limites indiquées ci-dessus.

ART. 17. — Le Conseil d'administration se renouvelle par fraction et par des sorties annuelles à déterminer la première fois par le sort et de manière qu'aucun Administrateur ne reste en fonctions plus de six ans.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 18. — En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants et les Commissaires réunis y pourvoient provisoirement et l'Assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

L'Administrateur ainsi élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. — Le Conseil d'administration choisit son Président et un, deux ou trois Vice-Présidents dans son sein.

Le Conseil peut choisir dans son sein comme Président une autre personnalité que celle qui a été désignée par l'Assemblée générale comme Président de la Compagnie.

Le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut l'un des Vice-Présidents, est chargé de convoquer et de présider les séances du Conseil d'administration.

ART. 20. — Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit au siège administratif à Paris. Il peut aussi occasionnellement se réunir dans une ville étrangère.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut délibérer valablement que lorsque le tiers au moins de ses membres est personnellement présent.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, déléguer un autre membre du Conseil d'administration, pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre à ce destiné, et signés par le Président de la séance et un des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

ART. 21. — Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts rentre dans le domaine de ses attributions.

Notamment, il peut conclure tous contrats ou marchés ; faire toutes acquisitions et aliénations de tous biens, meubles et immeubles, ou d'autres droits réels ; emprunter par voie d'obligations au porteur ou autrement ; constituer

ou accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements; consentir ou renoncer à tous droits réels, à tous transferts ou subrogations; donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, de toutes saisies ou oppositions, sans qu'il soit justifié de paiement; constituer, retirer ou racheter tous cautionnements déposés en garanties d'entreprises ou de concessions; faire tous désistements ou acquiescements, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Le Conseil autorise toutes actions judiciaires; toutes significations ont lieu, néanmoins, poursuites et diligences du Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet.

En dehors de la correspondance de service et de celle relative à l'exécution des contrats en cours, toutes pièces et tous actes engageant la Société vis-à-vis de tiers devront porter soit les signatures de deux Administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration, soit celles d'un Administrateur et d'un mandataire nommés par le Conseil, soit enfin celles de deux mandataires également nommés par le Conseil.

Néanmoins, les actes ou traités passés à l'étranger seront valablement stipulés et signés par un seul mandataire avec mandat spécial.

ART. 22. — Chaque administrateur est tenu d'affecter par privilège deux cent cinquante actions à la garantie de sa gestion.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite, par le propriétaire des actions, sur le registre des actionnaires.

Si des actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première Assemblée générale.

ART. 23. — L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au

procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la Société.

ART. 24. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des présents statuts.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'auraient pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine, après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 25. — L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs des émoluments fixes, en dehors du tantième dans les bénéfices prévus à l'article 45.

Le Conseil d'administration règle comme il l'entend la répartition entre ses membres de ces émoluments et tantième.

ART. 26. — Le Conseil d'administration peut confier à un Comité d'administration générale le soin de s'occuper spécialement des affaires courantes de la Société et lui déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment le soin de déterminer les règles à suivre pour la gestion de la Société, en contrôler l'application, faire au Conseil des propositions pour l'établissement des comptes et bilans et la répartition des bénéfices, examiner tous projets d'opérations financières, industrielles ou commerciales, en rapport avec l'objet social.

Ce comité d'administration générale sera composé du président, du ou des vice-présidents et de trois membres du conseil d'administration au moins et de huit au plus, désignés par celui-ci. »

Il est attribué aux membres du Comité, en dehors des émoluments et tantièmes prévus par les articles 25 et 45, une rémunération spéciale qui est fixée par le Conseil et soumise à l'approbation des Commissaires.

Un règlement voté par le Conseil d'administration détermine le fonctionnement et le mode de délibération du Comité.

ART. 27. — Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs déterminés soit à un ou plusieurs de ses membres individuellement ou collectivement, soit à toute autre personne, et allouer de ce chef une rémunération spéciale de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 26.

ART. 28. — Le Conseil d'administration nomme et révoque les directeurs et détermine leurs attributions; il fixe leur rémunération et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

ART. 29. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de Commissaires composé de deux membres aux moins et de quatre au plus. Ces Commissaires sont choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Chaque année, un des Commissaires cesse ses fonctions. Il est rééligible.

Les règles ci-dessus prescrites à l'égard des Administrateurs sont rendues applicables aux Commissaires.

ART. 30. — Si le nombre des Commissaires est réduit de plus de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale pour pourvoir au remplacement des Commissaires manquants.

ART. 31. — Les Commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toute les écritures de la Société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive.

Les Commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de

leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la Société.

ART. 32. — L'Assemblée générale fixe les émoluments des Commissaires.

Les Commissaires fournissent un cautionnement fixé à cent vingt-cinq actions de la Société.

Les dispositions de l'articles 22 sont applicables à ce cautionnement.

TITRE IV

Des Assemblées générales.

ART. 33. — L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

L'Assemblée générale désigne parmi les membres du Conseil le Président de la Compagnie ; cette fonction lui est conférée pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, avec faculté de renouvellement à son expiration.

Le Président de la Compagnie est le représentant de celle-ci dans les manifestations de la vie sociale, sous la seule réserve de ce qui est prévu à l'article 19 pour le cas de désignation d'un Président du Conseil d'administration.

Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président de la Compagnie, ou sur sa demande, qu'il peut être remplacé, pour un quelconque des actes se rapportant à sa fonction, par le Président du Conseil d'administration ou l'un des Vice-Présidents.

ART. 34. — L'Assemblée générale annuelle se tient, à Bruxelles, le premier mardi du mois de mai, à quatorze heures. L'Assemblée se réunit, en outre, extraordinairement, sur la convocation du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Ces collègues sont tenus de la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 35. — Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et la seconde fois, huit jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur Belge*, dans deux journaux de Bruxelles et dans un journal de Londres. Des lettres missives seront, en outre, adressées, huit jours avant l'Assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 36. — Les actionnaires inscrits en nom six jours avant la date de l'Assemblée sont admis à celle-ci, sur la production de leur certificat nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur sont admis sur la production d'un récépissé de dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation ; ce dépôt sera effectué six jours francs avant l'Assemblée générale.

ART. 37. — Tout actionnaire a le droit de voter ; il possède autant de voix que d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Tout actionnaire peut voter par mandataire à choisir parmi les actionnaires ; mais la pièce contenant mandat doit être déposée au Siège social deux jours au moins avant la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

ART. 38. — L'Assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président de la Compagnie. Le Président choisit le Secrétaire de l'Assemblée ; les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 39. — Sauf ce qui est indiqué à l'article 46 pour les modifications aux statuts, les décisions se prennent à la majorité des suffrages. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un membre du Conseil d'administration.

ART. 40. — Une feuille de présence est signée par chaque actionnaire ou mandataire au début de la séance.

TITRE V

Inventaire et bilans

ART. 41. — Chaque année, au 31 décembre, l'Administration dresse un inventaire renfermant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'Administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels sont faits les amortissements nécessaires.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois avant l'Assemblée générale ordinaire, aux Commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 42. — Quinze jours avant l'Assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au Siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des Commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 43. — L'Assemblée générale entend le rapport des Administrateurs et des Commissaires et discute le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde Assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 44. — Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la Société et par les soins

de l'administration dans la forme déterminée par l'article 10 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART 45. — Le bénéfice net accusé par le bilan, après déduction de l'amortissement et de toutes les charges sociales, sera réparti dans l'ordre suivant :

a) 10 % pour la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social et aussi longtemps qu'il se maintiendra à ce chiffre ;

b) La somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées un premier dividende de 5 % sur le montant versé .

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce premier dividende, celui ci sera prélevé, sans intérêt, sur les bénéfices réalisés dans les exercices suivants, après le prélèvement a) ci-dessus, mais avant toute autre distribution ;

c) Ensuite la somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 % aux actions ordinaires.

Le surplus sera attribué dans la proportion de 7 1/2 % au Conseil d'administration et 92 1/2 % à toutes les actions privilégiées et ordinaires indistinctement, au prorata de leur nombre. Toutefois, l'Assemblée générale pourra sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création d'un fonds de provision dont elle déterminera le montant.

Tous dividendes non touchés avant la clôture de l'exercice social au cours duquel ils sont devenus exigibles seront comptabilisés conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1923 (art, 45, § 1^{er}).

TITRE VI

Modifications aux Statuts.

ART. 46. — L'Assemblée générale a le droit de modifier les statuts dans les limites légales.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée à la réunion.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

ART. 47. — Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 42 ci-dessus. Ils peuvent assister aux Assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

TITRE VII

Dissolution et liquidation de la Société

ART. 48. — La Société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par l'article 4, sauf le cas de prorogation prévu au même article.

ART. 49. — En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale et de lui soumettre la question de dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 50. — Quelle que soit la cause de la dissolution, l'Assemblée déterminera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

ART. 51. — Après le paiement des dettes et charges de la Société, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser au pair de cent francs les actions privilégiées d'abord et les actions ordinaires ensuite.

Le solde sera réparti, au prorata de leur nombre, entre les actions privilégiées et ordinaires indistinctement.

TITRE VIII

Dispositions générales

ART. 52. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société anonyme ».

Si ces pièces énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

ART. 53. — Le Tribunal de Commerce pourra, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires possédant le cinquième des actions, signifiée avec assignation à la Société, nommer un ou plusieurs Commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la Société. Il se conformera, à cet égard, aux formalités prescrites par l'article 191 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 54. — En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Bruxelles, et, faute par lui de ce faire, toutes assignations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur du Roi.

Cette élection de domicile entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles.

